



Règlement Intérieur du Hockey Club Albertville (HCA)

Préambule :

L'adhésion au HCA implique l'acceptation des règles énoncées ci-après à la fois par les parents et par les licenciés.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la Halle Olympique se doit d'en respecter le règlement consultable dans l'espace public de l'établissement.

Article 1: Inscription et paiement

1-1 Toute personne procédant à son inscription ou/et à celle de son (ses) enfant(s) s'engage pour une saison allant du 01 Juillet (ou de la date de saisie de la licence) au 30 Juin.

1-2 Toute adhésion au HCA sous-entend le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque saison selon le processus stipulé dans les statuts. Celle-ci comprend une part fédérale reversée directement à la Fédération et une part destinée à assurer les entraînements et le fonctionnement du club.

Article 2 : Vestiaires

2-1 Les vestiaires devront être rendus propres à la fin des entraînements et des rencontres, et remis à disposition à la fin du créneau horaire imparti.

2-2 Afin de se préparer dans les vestiaires mis à disposition, nous demandons d'arriver au moins une demi-heure avant le début de l'entraînement. Il est recommandé de n'y laisser aucun objet de valeur, le HCA se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

2-3 L'utilisation des vestiaires est obligatoire pour s'équiper.

2-4 Les accès aux vestiaires sont réglementés selon les catégories d'âge :

- Pour les catégories Débutants U5, U7 et U9, un seul parent ou accompagnateur peut accéder aux vestiaires pour aider à l'équipement et déséquiper.
- A partir de la catégorie U9, les féminines bénéficient d'un vestiaire séparé.
- A partir de la catégorie U11, l'accès des vestiaires est réservé aux joueurs, responsables d'équipes, entraîneurs, responsables matériel et officiels de matchs. Aucune personne de sexe opposé n'est autorisée à entrer dans les vestiaires. Seuls les entraîneurs et ou responsables d'équipes peuvent entrer dans les vestiaires une fois que les joueurs ou joueuses sont en tenues.

Article 3 : Entraînements

3-1 Toute personne non licenciée a le droit d'effectuer trois séances d'essai gratuites. Une décharge sera dans ce cas signée lors de la première séance avant de monter sur la glace.

3-2 Toute personne non licenciée ne peut accéder à la glace si elle a déjà effectué les trois séances d'essai gratuites.

3-3 Les horaires des entraînements par catégorie sont définis en début de saison par le bureau du HCA, en fonction des disponibilités de glace attribuées par la Halle Olympique au Club, et peuvent évoluer en cours de saison.

3-4 En cas d'absence, il est nécessaire d'avertir le Responsable d'Équipe afin d'organiser au mieux les entraînements.

3-5 Pour les catégories mineures, la présence sur glace d'une personne majeure licenciée auprès du club est obligatoire durant l'entraînement. Aucun entraînement ne pourra avoir lieu en cas de manquement à cette règle.

3-6 Les licenciés n'accéderont à la glace que lorsqu'ils en auront reçu l'autorisation du référent de la séance d'entraînement.

3-7 En cas de non-respect des règles imposées par l'entraîneur, celui-ci se réserve le droit de procéder à des sanctions, voire à des exclusions temporaires ou définitives de l'entraînement en cours.

3-8 La douche est fortement recommandée en fin d'entraînement ou de rencontre. Par mesure d'hygiène, il est préférable de se munir de chaussures type « Tong ».

3-9 Aucune surveillance ni garderie n'est assurée à la fin de l'entraînement.

Article 4 : Tenue et matériel

4-1 Les hockeyeurs doivent avoir une tenue adaptée à l'exercice de ce sport et conforme à la réglementation fédérale et disponible sur le site de la FFHG. (Article 5 du Règlement des activités sportives de la FFHG que vous trouverez ici : <http://www.hockeyfrance.com/ffhg/la-federation/infos-clubs-licencies/statuts-reglements>)

4-2 Tout hockeyeur s'engage à garder en permanence son casque et ses gants à partir du moment où il est rentré sur la glace. Tout manquement à cette règle pourra entraîner une exclusion provisoire, prononcée par l'entraîneur.

4-3 Le matériel loué doit faire l'objet d'un soin particulier et ce à la charge du licencié. L'affûtage peut être réalisé par le HCA. Les licenciés devront préalablement acheter une carte d'affûtage délivrée par le Club.

4-4 En fin de saison, les licenciés s'engagent à rendre le matériel de location lavé et les patins affûtés.

4-5 Les tenues de matchs (maillots, bas et surculottes) sont la propriété du Club. Elles sont confiées aux joueurs lors des rencontres et devront être lavées après chaque utilisation sous le contrôle du Responsable d'Équipe.

Article 5 : Accès en bord de Glace

5-1 Durant les séances d'entraînement, ainsi que pendant les rencontres, les accès en bord de piste sont strictement interdits à toute personne à l'exception des entraîneurs, dirigeants responsables d'équipe et officiels de matchs.

5-2 Les personnes accompagnant le (la) hockeyeur(euse) sont invitées à prendre place dans les tribunes de la patinoire, tout en respectant la propreté des lieux.

5-3 Par mesure de sécurité, l'accès est interdit aux accompagnateurs jusqu'à la sortie de glace des hockeyeurs.

5-4 A partir de la catégorie U11 les parents et accompagnateurs devront attendre leurs enfants dans le hall de la Halle Olympique.

5-5 Les licenciés mineurs ne sont plus sous la responsabilité du club dès la sortie des vestiaires.

Article 6 : Matchs et tournois

6-1 Seul l'entraîneur a pouvoir de décision pour toute participation aux matchs ou tournois. De même, seul l'entraîneur a pouvoir de décision sur le temps passé par chaque joueur sur la glace. En cas de désaccord sur ces points, l'entraîneur reste à la disposition des parents sur rendez-vous en dehors des heures d'entraînement et de matchs pour expliquer les raisons de ses choix.

6-2 Les joueurs s'engagent à confirmer ou non leur présence auprès du responsable d'équipe au moins une semaine avant la rencontre.

Nous demandons aux joueurs de se présenter sur le lieu de rendez-vous une heure au minimum avant le début de la rencontre. A partir de ce moment, pour les mineurs, ils sont entièrement pris en charge par l'entraîneur et le responsable d'équipe, et ce jusqu'à la fin de la rencontre. Seul l'entraîneur ou le responsable d'équipe peut libérer les enfants.

6-3 Les parents ou autres personnes accompagnant les joueurs s'engagent à avoir une attitude correcte durant les rencontres,

que ce soit à domicile ou à l'extérieur. En cas d'insultes, de jets d'objets ou de propos déplacés envers l'équipe adverse ou l'arbitre, d'incitations à la violence, l'entraîneur, le club ou l'arbitre se réserve le droit d'exclure les spectateurs concernés. S'il s'agit de licencié(e)s, ils (elles) pourront être convoqué(e)s devant la Commission de discipline.

6-4 Conformément au Règlement Intérieur de la Halle Olympique, il est interdit de se restaurer dans les tribunes de la patinoire.

6-5 Le club organise pour certains matchs un transport collectif, une participation sera demandée. Si un joueur ne souhaite pas utiliser ce transport, aucun défraiement ne pourra être demandé et il devra en avvertir une semaine à l'avance l'entraîneur ou le responsable transport.

Article 7 : Comportements et sanctions

7-1 Les joueurs Majeurs et Mineurs s'engagent à faire honneur au Club, en toutes circonstances, à domicile et en déplacement.

7-2 Le comportement et la tenue devront être conformes au règlement intérieur.

7-3 La consommation d'alcool durant les créneaux horaires du HCA est strictement interdite, en dehors des manifestations organisées par le Club.

7-4 Aucun joueur ne doit être sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant au moment de monter sur la glace.

7-5 Aucun représentant du HCA (bénévoles, responsables d'équipe, officiels de match, aide-entraîneurs, entraîneurs) ne doit être sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant lors de l'exercice de ses missions.

7-6 Tout manquement au présent règlement peut entraîner des sanctions émises par l'entraîneur, les Dirigeants ou la Commission de Discipline selon la faute.

7-7 Toute sanction financière infligée à un joueur sera payée par celui-ci.

Article 8 : Vie associative

8-1 L'ensemble des licenciés ou leurs parents s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à participer à la vie associative du club. (Arbitrage, encadrement, manifestations diverses...)

8-2 Le HCA peut prendre en charge certaines formations (arbitrage, table de marque...). Un contrat moral est dès lors passé aboutissant sur une obligation du licencié à mettre en pratique ses nouvelles compétences au sein du Club.

Article 9 : Informations

9-1 Le responsable d'équipe sera votre interlocuteur privilégié. Toutes questions ou demandes passeront par lui. Il vous transmettra toutes les informations importantes (changements d'horaires,...).

9-2 Le club met en place divers moyens de communication interne (site internet, facebook, affichage). Chaque licencié doit régulièrement les consulter pour se tenir informé de la vie du Club et des dernières informations (changement planning d'entraînement, lieu de rendez-vous...).

9-3 Tout changement de coordonnées du licencié (ou de son représentant) doit être communiqué au plus vite afin de continuer à recevoir les informations du club.

Avenant du 15/01/2024 :

Respect des personnes :

- 1- Le licencié venant avec son téléphone portable maintiendra celui-ci éteint sauf autorisation du responsable (Coachs, responsables d'équipes, membres du Conseil d'Administration du club) durant l'ensemble du temps où les personnes mineures sont confiées à la responsabilité du HCA.

Tout licencié contrevenant se fera confisqué l'appareil qui ne pourra être récupéré que par le responsable légal.

- 2- Toute prise de photos, de vidéos et d'enregistrement est interdite sauf autorisation préalable d'un responsable sur place.

La diffusion d'éventuelles images, vidéos, enregistrements sur les réseaux sociaux sans le consentement du responsable sur place ne sera pas tolérée et sera sanctionnée.

- 3- Les attitudes provocatrices, antisportives, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres licenciés, du club ou envers un club visiteur, de perturber le déroulement des entraînements, des matchs et de tous événements organisés par le club sont interdits.

- 4- Le licencié, en participant à un événement du club, se doit de suivre les consignes du responsable HCA de l'événement auquel il participe et ce avant, pendant et après le déroulement de l'événement en question. (repas partagé, trajet en minibus, vestiaires notamment).
- 5- Le licencié s'engage à adopter une attitude irréprochable envers son/sa coéquipier/coéquipière, envers son adversaire, sur la glace, dans les tribunes et envers l'autorité qui l'encadre. (Coachs, responsables d'équipes, arbitres, membres du Conseil d'Administration du club et personnel de la patinoire) Toutes formes d'insultes sexistes, racistes, homophobes ou à caractère discriminatoire avérée, de dénigrement ne seront pas tolérées et seront sanctionnées.
- 6- La violence physique ou verbale à l'égard un coéquipier/coéquipière, adversaire ou membre de l'organisation faisant autorité ne sera pas tolérée et sera sanctionnée. Par ailleurs, les formules de base de la politesse comme « bonjour/merci/aurevoir » sont encouragées pour un meilleur vivre ensemble.

Respect des biens et de son environnement :

1. Le règlement intérieur de la Patinoire (voir document en annexe) sous la responsabilité du directeur de l'établissement doit être respecté. Tout manquement entraîne la mise en cause de son auteur et de son responsable légal. Toute dégradation entraîne une sanction et la réparation financière du bien endommagé à charge du responsable légal (assurance responsabilité civile).
2. Toute substance, objet ou comportement nuisant à la santé ou à la sécurité du licencié lui-même ou de ses coéquipiers est absolument proscrit.
3. Par ailleurs, nous conseillons à tous de ne pas venir à la patinoire avec des objets pouvant susciter la convoitise. Le club ne sera pas responsable en cas de vol.

Sanctions :

Le non-respect de ces devoirs est une faute grave qui peut entraîner une sanction qui peut être prononcée soit par l'entraîneur soit par la Commission de Discipline selon la gravité de la faute. Gravité qui sera jugée à l'appréciation des responsables du HCA (cf partie du règlement intérieur relative à la commission de discipline)

Des mesures parallèles de prévention ou d'intérêt général en rapport avec l'évènement peuvent accompagner ces sanctions.

Ces sanctions ne donneront en aucun cas lieu à un remboursement de cotisation quel qu'il soit.

Commission de Discipline du HCA

Préambule :

Les statuts du Hockey Club d'Albertville prévoient la possibilité de sanctions disciplinaires à l'encontre d'un membre de l'association à la suite d'agissements considérés comme fautifs.

Pour mémoire, les sanctions disciplinaires faisant suite à un dysfonctionnement d'ordre général ou sportif sont prononcées soit par l'entraîneur, soit par la Commission de Discipline selon la gravité de la faute.

Article 1 : Constitution

1-1 La Commission de discipline est constituée des membres suivants :

- Le Président du HCA et/ou le Vice-Président
- L'entraîneur général
- Le(s) Responsable(s) Hockey Majeur ou Mineur, s'il en existe un, selon l'âge du joueur concerné
- Le responsable d'équipe de la catégorie du joueur concerné

1-2 Le Président de la Commission est le Président du HCA ou le Vice-Président en cas d'absence ou de convocation du Président du HCA devant ladite commission.

Article 2 : Personne convoquée

2-1 Tout licencié du HCA peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire :

- Licencié majeur
- Licencié mineur, qui sera alors obligatoirement accompagné de son (ses) représentants(s) légal(aux)
- Représentant légal d'un licencié mineur
- Un responsable d'équipe
- Un licencié non pratiquant
- Un membre du Conseil d'Administration du HCA.

2-2 Lorsque la faute est imputable à un proche identifié d'un licencié (famille, amis,...), la Commission de Discipline pourra prendre une décision à l'encontre du licencié lui-même.

Article 3 : Réunion

La Commission de discipline est convoquée par le Président du HCA, dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Le non-respect des règles de disciplines fixées par les instances fédérales, par le règlement intérieur du HCA, par une charte ou par une note de service ;
- Le refus de se conformer à un ordre d'un dirigeant, de l'entraîneur, ou d'un responsable d'équipe ;
- Le non-respect de l'obligation de discrétion, de loyauté et d'éthique ;
- Les critiques, les injures, les menaces, les violences ;
- Les erreurs ou les négligences commises dans le cadre de l'activité.

Article 4 : Sanctions

4-1 Liste non exhaustive des sanctions :

- l'avertissement verbal ou écrit ;
- la mise à pied ;

La sanction doit être justifiée, proportionnée à la faute commise.

4-2 Sanctions prohibées (liste non exhaustive) :

- Nul ne peut être discriminé, sanctionné ou licencié pour des motifs fondés sur l'origine, le sexe, les moeurs, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille, l'appartenance à une ethnie ou une nation, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, les convictions religieuses, l'apparence physique, le patronyme ou l'exercice normal du droit de grève.

- Ne peut être sanctionnée toute personne qui témoignerait avoir subi ou constaté des actes de harcèlement moral ou sexuel. La Commission de Discipline se réserve malgré tout le droit de sanctionner un faux témoignage réalisé dans l'intention de nuire à autrui.

Article 5 : Procédure

5-1 A compter du jour où la Commission de Discipline a connaissance d'un fait considéré comme fautif, elle dispose d'un délai d'1 mois pour engager une procédure disciplinaire.

5-2 La convocation doit mentionner l'objet, la date (minimum 8 jours à compter de la date de notification), l'heure et le lieu de l'entretien. Elle doit rappeler au membre qu'il peut se faire assister par une personne de son choix. La lettre faisant état de la convocation doit être remise en mains propres contre décharge ou envoyée en courrier recommandé avec avis de réception.

5-3 En ouverture du débat, le Président de la Commission, ou la personne désignée au préalable pour le remplacer, précise à la personne convoquée les griefs retenus contre elle, ainsi que la sanction encourue. Il recueille ses explications et celles de la personne qui l'assiste éventuellement.

Dans l'hypothèse où la convocation ne serait pas retirée sous 15 jours, la Commission se réunira et prendra une décision sans qu'il ne puisse alors y avoir de débats contradictoires.

5-4 La Commission doit ensuite lui notifier la sanction par écrit par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La notification peut intervenir au plus tôt le surlendemain de l'entretien et au plus tard un mois après. En cas de non-respect de ces délais, les faits pour lesquels l'entretien a eu lieu ne peuvent plus être sanctionnés.

La procédure doit garantir le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire.

Dans l'hypothèse où la décision ne serait pas retirée sous 15 jours, la sanction s'appliquera sans qu'il ne puisse être fait appel.

Article 6 : Recours en cas de litige

6-1 Le sanctionné peut contester la mesure disciplinaire en adressant un argumentaire écrit au Président de la Commission par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans l'hypothèse où le recours ne serait pas retiré sous 15 jours, la sanction s'annulera.

6-2 Si la Commission arrive à la même conclusion, le sanctionné peut faire appel au Conseil d'Administration sous 15 jours. Le Conseil devra alors se prononcer sur l'application de la sanction énoncée, une autre sanction ne pourra être décidée. Le vote à la majorité simple de l'ensemble des membres en exercice validera ou annulera la sanction.

Bien entendu ni les membres de la Commission de Discipline siégeant au Conseil d'Administration ni le sanctionné s'il est membre du Conseil d'Administration n'auront droit de vote.

Une réponse écrite sera obligatoirement adressée à la personne concernée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réception du recours.

Dans l'hypothèse où la réponse ne serait pas retirée sous 15 jours, la décision sera définitive sans possibilité de recours.

6-3 Les recours décrits aux paragraphes 6-1 et 6-2 sont suspensifs.